PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 10 février 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**
Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**
Absents excusés : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito – Jean-Luc Sabatier**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 3 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ST GELY FESC 1/AGDE RCO 2

23500573 – Départemental 1 du 6 février 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 90ème minute M. X, joueur de ST GELY FESC 1, tacle son adversaire avec beaucoup trop d'engagement,
Pour cette raison l'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton jaune pour comportement antisportif,
A la vue du carton jaune, M. X se saisit du ballon et se dirige nerveusement en direction de l'officiel,
A vingt centimètres de l'arbitre central, il met un coup de poing au ballon qui passe à côté de l'officiel,
Ce dernier le sanctionne alors d'un carton rouge synonyme d'expulsion pour son comportement,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2329972160, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension, y compris le match automatique, à dater du 7 février 2022 ;**

- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

CLERMONTAISE 2/ALIGNAN AC 1
23501394 – Départemental 2 (B) du 6 février 2022

Acte de brutalité de M. Y envers un joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63ème minute à la suite d'une faute commise par un joueur de ALIGNAN AC 1, un attroupement de joueurs se forme près du banc de l'équipe du joueur fautif,
M. Y, joueur de ALIGNAN AC 1, déjà remplacé plus tôt dans la rencontre, se mêle à l'attroupement et assène un coup de tête à M. X, joueur de CLERMONTAISE 2,
Le match est interrompu pendant cinq minutes afin que les esprits se calment et M. Y est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. Y, licence n° 2543493650, joueur de ALIGNAN AC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 7 février 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.C. ALIGNANAIS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1
23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

Comportement de MM. X, Y, Z et V

En date du 8 Février 2022, compte tenu d'éléments complémentaires portés à sa connaissance et mettant sérieusement en cause plusieurs protagonistes, le Comité de Direction du District de l'Hérault de Football a

demandé à la Commission de la Discipline et de l'Ethique de cette même institution de se saisir à nouveau du dossier,

Attendu qu'en date du 7 février 2022, M. W, président de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER et arbitre assistant de BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1, reconnaît par courriel que le rapport établi par M. A, directeur sportif du STADE BALARUCOIS et arbitre de ladite rencontre, est exact en tout point concernant les faits survenus pendant et après le match,

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre de la rencontre BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1 et dirigeant du Stade Balarucois, qu'à la 25ème minute, à la suite d'un coup franc sifflé en faveur de l'équipe recevante, M. X, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, fait irruption sur le terrain et se retrouve à deux mètres de l'officiel afin de contester la décision prise,
En deuxième mi-temps, à la suite d'un pénalty sifflé contre M. ST MARTIN AS 1, M. Y, joueur de l'équipe précitée, s'assoit au niveau du point de pénalty, promet que le match ne reprendra pas, et dit au capitaine de BALARUC STADE 2 que sa vie est en danger s'il tire et convertit l'opportunité,
M. V, joueur de M. ST MARTIN AS 1 et remplaçant à ce moment du match, entre en courant sur le terrain, se saisit du ballon, le dégage en dehors du stade et insulte l'arbitre en regagnant son banc de touche,
M. Z, joueur de M. ST MARTIN AS 1 et remplaçant à ce moment du match, se rapproche de l'arbitre et tient à son égard des propos injurieux,
Le match est alors interrompu plus de dix minutes,
Lorsque le match reprend, le pénalty est converti et M. X monte dans les vestiaires récupérer une barre (dont la matière ne peut être confirmée par l'officiel) et revient se positionner sur le banc de manière menaçante,
Lorsque la fin du match est sifflée, après encore plusieurs tensions sur le terrain, M. Z tient des propos injurieux à l'officiel (« je vais t'enculer toi et ton fils ») pendant que certains de ses coéquipiers, accompagnés de M. X, conseillent de ne pas venir au match retour car les véhicules et les vies des licenciés de BALARUC STADE 2 seront en danger,

Dans son rapport, M. Y, joueur de M. ST MARTIN AS 1, estime que l'arbitre commet une erreur en sifflant un pénalty en faveur de BALARUC STADE 2, qu'il s'en suit beaucoup de protestations avec plusieurs personnes qui entrent sur le terrain et qu'exténué il s'assoit afin d'attendre que le calme revienne et que les personnes sur le terrain en ressortent,
Il en profite pour essayer de convaincre, de manière cordiale, le joueur adverse de tirer son pénalty à côté en arguant de l'injustice qu'ils subissent,
A la suite du pénalty marqué, il n'a que de légères altercations verbales (« ta gueule », « la ferme ») avec un joueur qui insulte un jeune joueur de son équipe,

Dans son rapport, M. X, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, dit que dès le début du match il appelle l'arbitre afin de lui parler des décisions inéquitables prises par ce dernier,
Concernant le pénalty, il ne met pas le « feu au poudre » et précise à l'arbitre qu'il peut se tromper mais que ce dernier doit l'admettre,
Il n'est pas entré sur le terrain avec une barre et ne s'est pas assis avec un regard menaçant,
L'arbitre refuse un but valide en fin de rencontre, un membre du staff de BALARUC STADE 2 essaie de frapper un joueur de l'équipe adverse provoquant une échauffourée,
Lorsque le calme revient l'arbitre siffle la fin du match quinze minutes avant la fin sans le signaler sur la feuille du match,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :
- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, seize (16) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;

Infliger à M. Y, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022.

En application :
- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 6 (comportement injurieux à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central,

Infliger :
- **à M. Z, licence n° 2543099560, joueur de M. ST MARTIN AS 1, sept (7) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;**
- **une amende de 17 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.**

En application :
- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) du Barème disciplinaire;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central et a dégagé le ballon hors du stade,

Infliger à M. V, licence n° 2544548915, joueur de M. ST MARTIN AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 14 février 2022.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST JEAN DE VEDAS 2/POUSSAN CA 1
23501092 – Départemental 3 (C) du 23 Janvier 2022

Comportement de M. X
La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 27 janvier 2022 :

> Il ressort des rapports des officiels qu'à la 85e minute de jeu, un dirigeant du club de C.A. POUSSAN FOOT, M. X, sous le coup d'une suspension et se trouvant derrière le grillage, a proféré à l'encontre de l'arbitre assistant 1 des menaces et propos injurieux, tels que « lève ton putain de drapeau », « je vais t'attendre dès la fin de la rencontre pour te mettre le bâton là où je pense », à de multiples reprises pour un hors-jeu signalé, Demande à M. X, licence n° 1420774994, dirigeant du club de C.A. POUSSAN FOOT et spectateur lors de la rencontre, un rapport sur les faits reprochés avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

Considérant l'absence de rapport de M. X demandé par la Commission,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 7 (comportement obscène à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 1420774994, dirigeant de C.A. POUSSAN FOOT, trois (3) mois de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;**
- **une amende de 60 € au club de C.A. POUSSAN FOOT, responsable du comportement de son dirigeant ;**

Infliger une amende de 70 € au club de C.A. POUSSAN FOOT pour non-envoi du rapport de M. X, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

MEZE STADE FC 2/FLORENSAC PINET 2
23501097 – Départemental 3 (C) du 6 février 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 82ème minute à la suite d'un carton rouge, synonyme d'expulsion, reçu pour faute grossière, M. X, joueur de FLORENSAC PINET 2, s'adresse à l'arbitre central de manière injurieuse en sortant du terrain (« putain d'arbitre de merde »),
Arrivé vers les vestiaires il réitère des propos injurieux à destination de l'arbitre central (« tu es un fils de pute », « la con de ta mère », « connard »),

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 3 (faute grossière) et l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Retenant qu'il a réitéré ses propos à plusieurs reprises,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2544312632, joueur de FLORENSAC PINET 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 7 février 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

LESPIGNAN VENDRES FC 2/VIASSOIS FCO 1
23501212 – Départemental 3 (D) du 9 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :
- M. L, licence n° 2546386947, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. J, licence n° 2543329247, délégué de la rencontre ;
- M. F, licence n° 2543858373, joueur de F.C. LESPIGNAN VENDRES ;
- M. T, licence n° 2544025711, joueur de F.C. LESPIGNAN VENDRES,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 24 février 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

MONTBLANC SF 1/ANIANE SO 1
23501605 – Départemental 4 (B) du 9 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. M, licence n° 2547343391, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. C, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO ;
- M. D, licence n° 1415319991, dirigeant de ANIANE SO,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 24 février 2022 à 17 H 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui les concerne.

***

M. LEMASSON RC 2/COURNONSEC BS 1
23721239 – Départemental 5 (A) du 6 février 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

***

NEZIGNAN ES 1/U.S. BEZIERS 1
24263197 - U17 Avenir D2 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 3 février 2022 :

> Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 90ème minute l'équipe de NEZIGNAN ES 1 marque un but contesté par un adversaire, M. X,

L'arbitre central prévient ce dernier que s'il continue à contester, il risque un avertissement,
M. X enlève ses protèges tibias, dit qu'il ne veut pas continuer le match et sort du terrain en insultant l'arbitre,
Une fois sorti du terrain il rentre dans les vestiaires, casse une partie du mur et dit à l'observateur présent « je vais te frapper »,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2547407713, joueur de U.S. BEZIERS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique + trois (3) matchs avec sursis, à dater du 30 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

LA PEYRADE OL 1/ES PAULHAN PEZENAS AV 1
24288206 – U13 Niveau 2 Excellence du 15 janvier 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :
- M. R, licence n° 2545061754, arbitre de la rencontre et dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. L, licence n° 2388052208, dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1;
- M. F, licence n° 2544925479, dirigeant de LA PEYRADE OL 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 3 mars 2022 à 17 H 00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

***

M. CELLENEUVE 1/VENDARGUES PI 2
24288116 – U12 Niveau 1 (C) du 15 janvier 2022

Match arrêté à la 45ème minute

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. Z, licence n° 2547129512, arbitre de la rencontre et dirigeant de M. CELLENEUVE 1 ;
- M. H, licence n°1445322661, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 ;
- M. S, licence n° 1455311434, dirigeant de VENDARGUES PI 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 3 mars 2022 à 17 H 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

***

Prochaine réunion le 17 février 2022.

Le Président,
M. Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad